

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale	A.M., 2009
Région 14			Arrêté numéro AM 0022-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 6 mai 2009
Mandeville	Municipalité	Berthier	CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement à une tempête de neige survenue les 8 et 9 mars 2008, dans la ville de Varennes
Notre-Dame-de-Lourdes	Municipalité	Joliette	
Notre-Dame-des-Prairies	Ville	Joliette	
Rawdon	Municipalité	Rousseau	LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,
Saint-Charles-Borromée	Municipalité	Joliette	VU l'arrêté du 2 octobre 2008 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider la Ville de Varennes qui a pris des mesures exceptionnelles relatives à la sécurité des citoyens et a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes en raison d'une tempête de neige survenue les 8 et 9 mars 2008;
Sainte-Béatrix	Municipalité	Berthier	
Sainte-Julienne	Municipalité	Rousseau	VU les arrêtés du 6 novembre 2008 et du 11 février 2009 par lesquels le ministre de la Sécurité publique a élargi le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider deux autres municipalités qui ont pris des mesures exceptionnelles relatives à la sécurité de leurs citoyens et ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes en raison d'une tempête de neige survenue les 8 et 9 mars 2008;
Région 15			
Ferme-Neuve	Municipalité	Labelle	
La Conception	Municipalité	Labelle	
Lac-Saguay	Village	Labelle	
La Macaza	Municipalité	Labelle	
Mont-Tremblant	Ville	Labelle	VU le troisième alinéa de l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, au besoin, d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;
Oka	Municipalité	Mirabel	
Pointe-Calumet	Municipalité	Mirabel	
Saint-André-d'Argenteuil	Municipalité	Argenteuil	CONSIDÉRANT que la Municipalité de Verchères qui n'a pas été désignée aux arrêtés précités a pris des mesures exceptionnelles relatives à la sécurité des citoyens et a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes en raison d'une tempête de neige survenue les 8 et 9 mars 2008;
Saint-Placide	Municipalité	Mirabel	
Région 16			
Pointe-Fortune	Village	Soulanges	CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Verchères de bénéficiaire du Programme général d'aide financière lors de sinistres;
Rigaud	Municipalité	Soulanges	

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre le 2 octobre 2008 relativement une tempête de neige survenue les 8 et 9 mars 2008, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par arrêté le 6 novembre 2008 et le 11 février 2009, est élargi de nouveau afin de comprendre la municipalité de Verchères, située dans la circonscription électorale de Verchères.

Québec, le 6 mai 2009

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

51772

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 0023-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 6 mai 2009

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés au cours des mois de février et de mars 2008, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 22 mai 2008 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres au bénéfice des municipalités qui ont dû engager des dépenses relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés au cours des mois de février et de mars 2008;

VU les arrêtés du 8 juillet 2008, du 5 août 2008 et du 11 février 2009 par lesquels le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme;

VU le troisième alinéa de l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, au besoin, d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées aux arrêtés précités ont dû engager des dépenses relativement à des travaux de bris de couvert de glace réalisés au cours des mois de février et de mars 2008, à des fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre par arrêté le 22 mai 2008 relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés au cours des mois de février et de mars 2008, dans des municipalités du Québec, dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par arrêté le 8 juillet 2008, le 5 août 2008 et le 11 février 2009, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 6 mai 2009

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 12		
Lévis	Ville	Chutes-de-la-Chaudière Lévis
Région 16		
Châteauguay	Ville	Châteauguay
51773		

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 0024-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 6 mai 2009

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice de la propriétaire de la résidence principale sise au 692, route 138, dans la municipalité de Longue-Rive et au bénéfice de la Municipalité de Longue-Rive

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S2.3) par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à